

Le 5 octobre 2023, Mithra Pharmaceuticals SA (la "Société") a reçu, conformément à l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations, une demande commune de la part de huit actionnaires détenant, ensemble, (sur la base des attestations transmises à la Société par les actionnaires susmentionnés, et établies par leurs teneurs de comptes agréé respectifs, certifiant l'inscription en compte, à leur nom, des nombres d'actions dématérialisées correspondantes) 6,15% des actions en circulation de la Société, d'ajouter des points et propositions de résolutions supplémentaires à l'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale des actionnaires publié le 29 septembre 2023. Les points et propositions de résolutions supplémentaires ont été ajoutés à l'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale en tant que nouveaux points 5 et 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale. Cette annexe a été préparée dans ce contexte, par les actionnaires susmentionnés, et ne représente donc pas une opinion ou recommandation de la Société et/ou de son conseil d'administration. Les recommandations du conseil d'administration sur avis du comité de nomination et de rémunération seront publiées sur le site web de la Société.

ANNEXE I EXIGENCES EN MATIERE D'INDEPENDANCE

L'article 7:87 CSA détermine qu'un administrateur d'une société cotée est considéré comme indépendant s'il n'a pas de relation avec la société ou un actionnaire important de la société qui mette en péril son indépendance.

Le respect de cette exigence est évalué en appliquant les critères énoncés dans le principe 3.5 du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020. Un candidat administrateur qui respecte ces critères est réputé indépendant jusqu'à preuve du contraire. Si un candidat administrateur indépendant ne satisfait pas à ces critères, il convient de justifier pourquoi ce candidat satisfait néanmoins à l'exigence susmentionnée.

Bien que Castors Development SA, avec Jacques Platieu comme représentant permanent, ait été nommé par un groupe d'actionnaires détenant 3% ou plus du capital de la Société, il n'a manifestement pas de relation avec la Société, ou un actionnaire important de la Société, qui mette en péril son indépendance et est donc qualifié en tant qu'administrateur indépendant conformément à l'article 7:87 CSA.

Castors Development SA, avec Jacques Platieu comme représentant permanent, respectent tous les autres critères du principe 3.5 du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020. Les exigences suivantes, telles que définies dans la *Schedule A (Independence Standard)* de la Charte de gouvernance d'entreprise de la Société, sont satisfaites :

1. L'administrateur n'a pas de relation avec la Société ou l'un de ses principaux actionnaires dont la nature pourrait compromettre son indépendance. Si l'administrateur est une personne morale, les critères d'indépendance doivent être appréciés à la fois vis-à-vis de la personne morale et du représentant permanent qui la représente ;
2. L'administrateur n'a pas été membre exécutif du conseil d'administration, membre d'un autre comité de surveillance ou comité exécutif (si un tel organe est créé) ou délégué à la gestion journalière de la Société (ou d'une société affiliée à la Société, le cas échéant), pendant une période de trois ans avant son élection ;
3. L'administrateur ne détient aucune option sur action de la Société (ou d'une société affiliée) liée à ce mandat ;
4. L'administrateur n'a pas été administrateur non exécutif pendant plus de 12 ans ;
5. L'administrateur n'a pas été membre du personnel de direction de la Société (ou d'une société affiliée à la Société, le cas échéant) pendant une période de trois ans avant son élection ;
6. L'administrateur ne reçoit pas et n'a pas reçu de rémunération ou d'autre avantage financier significatif de la part de la Société (ou d'une société affiliée à la Société, le cas échéant), autre que la participation aux bénéfices (*tantièmes*) et la rémunération reçue en sa qualité

- d'administrateur non exécutif ou de membre de l'organe de surveillance ;
7. L'administrateur ne détient pas, directement ou indirectement, par lui-même ou par le biais d'une participation conjointe, (i) des droits de vote représentant 10 % ou plus des droits de vote de la Société, (ii) 10 % ou plus du capital, des fonds sociaux ou d'une catégorie d'actions de la Société au moment de sa nomination, et n'a pas été nommé par un actionnaire qui remplit les conditions énumérées aux points (i) et (ii) ;
 8. L'administrateur n'a pas, et n'a pas eu au cours de l'exercice écoulé, de relation d'affaires significative avec la Société (ou une société affiliée à la Société, le cas échéant), que ce soit directement ou en tant qu'associé, actionnaire, membre du conseil d'administration ou membre du personnel de direction d'une société ou d'une personne qui entretient une telle relation ;
 9. L'administrateur n'est pas et n'a jamais été, au cours des trois dernières années, un associé ou un employé de l'actuel ou de l'ancien commissaire de la Société (et de toute société affiliée) ou d'une société ou d'une personne affiliée à ce dernier ;
 10. L'administrateur n'est pas un administrateur exécutif d'une autre société dans laquelle un administrateur exécutif de la Société est un administrateur non exécutif ou un membre de l'organe de surveillance et n'a pas d'autres liens significatifs avec les administrateurs exécutifs de la Société du fait de sa participation à d'autres sociétés ou organes ; et
 11. Le conjoint, le partenaire légal non marié et les parents (par naissance ou mariage) jusqu'au deuxième degré de l'administrateur n'exercent pas de fonctions de membre du conseil d'administration, de membre du comité exécutif, de gestionnaire journalier ou de membre du personnel de direction de la Société (ou d'une société affiliée à la Société, le cas échéant), et ne remplissent pas l'un des critères susmentionnés, en particulier pour le point (iii), au moins trois ans après la fin de son dernier mandat.

Par conséquent, Castors Development SA, avec Jacques Platieu comme représentant permanent, n'a pas de relation avec la Société ou tout autre actionnaire important de la Société qui mette en péril son indépendance et serait donc qualifié d'administrateur indépendant conformément à l'article 7:87 CSA.